



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Développement des modes de déplacements alternatifs à la
voiture individuelle sur l'axe structurant Avenue de Lyon »
sur les communes de Bourg-en-Bresse et Peronnas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4361

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4361, déposée complète par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le 17/03/2023, et publiée sur Internet;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/04/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 11/04/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification de l'axe structurant de l'avenue de Lyon par aménagement d'une voie cyclable, d'espaces paysagers, de trottoirs et reprise de chaussée sur les communes de Bourg-en-Bresse et Peronnas sur le département de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, soumis à autorisation de voirie, pour des travaux échelonnés sur l'année 2024, 2026 et 2028 sous circulation dans les deux sens :

- la requalification de l'axe structurant de l'avenue de Lyon (RD1083 : 10 800 véhicules/jours) en zone agglomérée sur 2 150 m de longueur et 45 000 m² de superficie, en trois tranches de travaux ;
- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle continue et séparée, selon le plan vélo ;
- la création de 2 950 m² d'espaces verts et la plantation de 185 arbres à vocation d'îlots de fraîcheur ;
- la reconfiguration des carrefours sécurisant les vélos et piétons et priorisant l'insertion des bus ;
- la reprise de la bande de roulement des voies ;
- la requalification du stationnement ;
- l'enfouissement des réseaux aériens ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et est présenté de façon volontaire sous ce seuil à l'examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet sur un espace artificialisé, et la réduction des surfaces imperméabilisées par la réduction des espaces d'enrobés en pleine terre ;

Considérant les gains attendus en termes de report modal, d'usage du vélo et du confort de déplacements piétonnier ;

Considérant en matière de gestion des ressources et des déchets :

- la réutilisation des agrégats d'enrobés pour la fabrication des bétons bitumineux ;
- l'absence de production de déchets dangereux, la gestion et le traitement des déchets dans le cadre d'un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier (SOSED) des entreprises de travaux ;
- l'optimisation de l'éclairage public ;

Considérant l'inscription au cahier des charges du maître d'œuvre, de l'économie des ressources et d'énergie, de la valorisation des déchets de chantier, de l'optimisation des matériaux et des modalités de leur acheminement et d'évacuation, d'une économie circulaire et de modes constructifs durables, ainsi que de l'usage de l'écocomparateur Système d'Évaluation des Variantes Environnementales ([logiciel SEVE](#)) à ces fins ;

Considérant en matière de nuisances sonores en phase chantier :

- de l'inscription au cahier des charges du maître d'œuvre et des entreprises du nécessaire respect des plages de travaux horaires autorisées par la mairie concernée ;
- que les nuisances doivent être compatibles avec le respect du voisinage conformément aux articles R.1336-4 à 16 du code de la santé publique, et à l'arrêté préfectoral du 12/09/2008, notamment son article 16 relatif aux horaires et jours de chantier ;

Rappelant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les plantes invasives allergènes (ambrosie) du 25/06/2019 complété le 22/02/2022 doivent être respectées ;

Rappelant que l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses¹ est opposable aux projets d'aménagement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle sur l'axe structurant Avenue de Lyon, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4361 présenté par Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, concernant la commune de Bourg-en-Bresse et Peronnas (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ maladies virales transmises par des moustiques infectés, comme la dengue, le zika ou le chikungunya (le moustique tigre étant implanté depuis 2015 à Bourg en Bresse et 2020 à Péronnas) -Source ARS.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/4/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03